



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

**BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Dossier suivi par : M. DOMENECH

☎ 04.91.15.63.21

✉ vincent.domenech@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr

N° 450-2009 PC

ARRETE

portant des prescriptions complémentaires au GER (Groupement d'Épuration de Rousset) OTV/SEM relatives à la régularisation et à l'extension de la capacité de traitement physico-chimique de la station d'épuration collective d'eaux industrielles située Avenue Coq - Z.I à Rousset

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre I^{er} du livre V,

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-383/73-1996 A en date du 14 janvier 1998,

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-358/141-98 A en date du 1^{er} octobre 1998,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-245/102-2000 A en date du 28 juillet 2000,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-192/43-2003 A en date du 17 juillet 2003,

Vu l'arrêté préfectoral n° 140-2006 A en date du 5 octobre 2006,

Vu l'arrêté préfectoral n° 157-2009 PC en date du 9 juin 2009,

Vu le dossier transmis par courriel du 27 mai 2009 par le GER (Groupement d'Épuration de Rousset) OTV/SEM à l'Inspection des Installations Classées,

Vu le dossier du GER modifié et complété daté du 27 juillet 2009, adressé sous la référence 09/126C, reçu le 29 juillet 2009 par courrier postal comportant la référence 09/181C,

Vu l'étude produite par l'organisme Alizé Environnement en août 2009 sous la référence n°2-V2, étude reçue par courriel le 27 août 2009 par l'Inspection des Installations Classées,

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, en date du 29 septembre 2009,

DRIRE

5 JAN. 2010

Subdivisions AIX

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 8 octobre 2009,

Considérant que le GER (Groupement d'Épuration de Rousset) OTV/SEM a été autorisé, par l'arrêté n° 97-383/73-1996 A en date du 14 janvier 1998, modifié par l'arrêté n° 98-358/141-98 A en date du 1^{er} octobre 1998, par l'arrêté n° 2000-245/102-2000 A en date du 28 juillet 2000, par l'arrêté n° 2003-192/43-2003 A en date du 17 juillet 2003, par l'arrêté n° 140-2006 A en date du 5 octobre 2006, et par l'arrêté n° 157-2009 PC en date du 9 juin 2009, à exploiter une station d'épuration collective d'eaux industrielles à Rousset,

Considérant que le GER (Groupement d'Épuration de Rousset) OTV/SEM doit faire face à l'accroissement des charges en composés azotés au niveau de la station d'épuration collective d'eaux industrielles de Rousset,

Considérant que suite aux constats de dépassement régulier des valeurs limites fixées en entrée de la station d'épuration collective d'eaux industrielles que le GER (Groupement d'Épuration de Rousset) OTV/SEM exploite à ROUSSET, l'inspection des Installations Classées a demandé à ce groupement de produire un dossier de régularisation,

Considérant que par courriel susvisé du 27 mai 2009, un dossier relatif à la station d'épuration susvisée a été transmis à l'Inspection des Installations Classées, conformément aux dispositions de l'article R. 512-33 du Code de l'Environnement,

Considérant que les écarts relevés lors des inspections de l'Inspection des Installations Classées portaient notamment sur les flux de fluor de la filière 1, de sulfate de la filière 2 et de chlorure de la filière 2,

Considérant que le dossier susvisé justifie la faisabilité d'une rehausse de certains seuils en entrée station, et mentionne les dispositions prises et à prendre pour assurer la capacité à traiter des charges supplémentaires, sans qu'il n'y ait d'impact sur les valeurs limites des caractéristiques des effluents avant rejet dans le milieu naturel,

Considérant que, conformément à l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires fixant toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du même code rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié,

Considérant que les prescriptions complémentaires qui suivent indiquent notamment que les conditions de rejet dans l'Arc demeurent inchangées,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

Article 1

Les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2003-192/43-2003 A en date du 17 juillet 2003 modifié les 05 octobre 2006 et 09 juin 2009, sont modifiées par les dispositions suivantes.

Article 2

Le GER (Groupement d'Épuration de Rousset) OTV/SEM, dont le siège social est situé Les Docks, 10 place de la Joliette - B.P. 733151 - 13567 MARSEILLE Cedex 02, est tenu, pour la station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles qu'il exploite avenue Coq - Z.I. à ROUSSET, au respect des dispositions fixées aux articles 3 et 4 du présent arrêté.

Article 3

Le tableau figurant à l'article 5.2.3 de l'arrêté préfectoral n°2003-192/43-2003 A en date du 17 juillet 2003 modifié les 05 octobre 2006 et 09 juin 2009, est remplacé par le tableau suivant :

- Paramètres admissibles en entrée de station -

Paramètre	Filière 1		Filière 2		Filière 3		Filière 4		Filière 5		Contrôles
	Conc. mg/l	Flux kg/j	Conc. mg/l	Flux kg/j	Conc. mg/l	Flux kg/j	Conc. mg/l	Flux kg/j	Conc. mg/l	Flux kg/j	
Débit horaire maximal m ³ /h	116		188		171		25		20		Continu*
Débit nominal journalier m ³ /j	2 784		4 512		4 104		600		480		
pH	<5		<5								Continu
	Conc. mg/l	Flux kg/j	Conc. mg/l	Flux kg/j	Conc. mg/l	Flux kg/j	Conc. mg/l	Flux kg/j	Conc. mg/l	Flux kg/j	
Fluor		479 ***	13	26	(0,5)	(0,47)	(1)	(0,3)	x	x	Continu*
P total		219	5	7	(1)	(1,58)	(80)	(30)	x	x	Continu*
DCO	400	586	221	836	15	60	1 000	370	45	20	
DBO ₅	131	359	25	94	5	20	500	200	20	10	
MEST	30	80	30	140	30	120	300	120	110	50	
NH ₄	40	37	179	463	1	(2)	(8)	(2,5)	x	x	Continu**
NO ₂	1	2	0	2	0	1	0	0	0	0	
NO ₃	457	376	25	34	20	(80)	(5)	(2)	(20)	(10)	Continu**
NTK	x	x	x	x	2	8	40	10	5	2	
SO ₄ ****	x	307	x	2 873	x	x	x	x	x	x	
Cl *****	x	41	x	978	x	x	x	x	x	x	

* Les paramètres entre parenthèses () ne sont pas mesurés en continu.

** NH₄ et NO₃ sont mesurés en continu en entrée de l'unité de traitement biologique (filière 1 + filière 2).

*** La charge maximale admissible sur une durée de 4 heures ne dépasse pas 80 kg.

**** La variation de la concentration en sulfate (filières 1 + 2) ne dépasse pas 1 000 mg/l sur 24 heures.

***** La variation de la concentration en chlorure (filières 1 + 2) ne dépasse pas 500 mg/l sur 24 heures.

Article 4

L'article 5.2.8 de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2003 susvisé est ainsi complété :

L'exploitant assure une surveillance des rejets de la station en chlorure et en sulfate. Cette surveillance comprend notamment une mesure mensuelle en concentration pour ces deux paramètres (sur un échantillon moyen 24 heures).

Article 5

Les conditions de rejet dans l'Arc sont inchangées, en particulier les normes de rejet fixées à l'article 5.2.7 de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2003 susvisé.

Article 6

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 - Livre V - Titre 1^{er} du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

Article 7

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.514-1 - Livre V - Titre 1^{er} - Chapitre IV du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 8

Les droits des tiers demeurent expressément réservés.

Article 9

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

Article 10

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,
- Le Maire de Rousset,
- Le Directeur de la Sécurité et du Cabinet,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt Délégué,
- Le Directeur Départemental des Services Incendies et de Secours,

et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié, conformément aux dispositions de l'article R.512.39 du Code de l'Environnement.

Marseille le 15 DEC. 2009

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Paul CELET

